

## Arrêt

**n° 181 567 du 31 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 26 janvier 1996 à Conakry, êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être sympathisant du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (désormais abrégé « UFDG ») depuis vos dix ans.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1993, votre père achète un terrain. Vous y vivez sans problème avec votre famille jusqu'au 20 novembre 2014, date à laquelle le fils de l'ancien propriétaire des lieux, que vous appelez le capitaine*

*Keita, réclame à nouveau la propriété de ces terres pour des raisons ethniques selon vous, ce dernier étant malinké. Ce jour-là, votre père refuse de partir, et affirme avoir tous les documents en ordre.*

*Mais le capitaine [K.] ne veut rien savoir. Le 28 janvier 2015, celui-ci débarque avec des gendarmes pour vous intimider et vous obliger à quitter la maison. Votre père refuse à nouveau, et se rend chez le chef de quartier et les imams du quartier qui se rangent de son côté. Le capitaine [K.] se montre obstiné, et refuse de se soumettre à l'avis général.*

*Le 04 mars 2015, des gendarmes viennent à nouveau à votre domicile et vous maltraitent vous et votre famille. Votre père décède des suites de ses blessures. Votre frère décide de porter plainte, mais renonce tant il est délicat d'engager une telle affaire contre un détenteur de l'autorité publique en Guinée.*

*Le 10 mai 2015, vous, votre mère, votre grand frère êtes arrêtés à l'occasion d'une nouvelle descente de gendarmes à votre domicile. Vous êtes conduit à l'escadron mobile n°3 de Matam, sans savoir où vos proches sont eux-mêmes conduits. Le 07 juin 2015, vous parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gardien avec lequel votre oncle maternel a négocié.*

*Vous vous réfugiez chez un ami de ce dernier jusqu'au 03 septembre 2015, date à laquelle vous quittez le pays muni d'un passeport à votre nom pour rejoindre la Belgique. Vous y arrivez le lendemain et demandez l'asile le 10 septembre 2015.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné, torturé, voire même tué, par le capitaine [K.] en raison du fait qu'il conteste, pour des raisons ethniques, que votre père ait acheté les terres de son propre père il y a plusieurs années (audition, p. 9-10). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).*

*Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis et, partant, de considérer le bien-fondé des craintes que vous y associez.*

**Tout d'abord**, vous dites qu'après votre évasion du 07 juin 2015, votre oncle maternel a fait appel à un homme afin qu'il vous aide à fuir la Guinée et que, pour ce faire, celui-ci vous a obtenu un passeport à votre nom et un visa pour la France. Vous soutenez ne rien savoir sur les démarches entreprises par cet homme, si ce n'est que vous avez été à l'ambassade de France à une date que vous avez oubliée (audition, p. 23). Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez obtenu un tel visa pour la France dans les circonstances que vous alléguiez. Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Information des pays », Printrak) que vous avez introduit cette demande de visa pour la France à la date du 04 mai 2015, soit avant même que vous n'ayez donc été incarcéré. De même, nos informations objectives nous indiquent que vous avez obtenu ce visa pour « raison professionnelle » et que, à l'occasion de cette demande, vous aviez fourni une autre date de naissance (farde « Information des pays », Printrak). Confronté à ces informations, vous réitérez vos propos selon lesquels ce serait le contact de votre oncle qui aurait entrepris toutes les démarches pour vous, de sorte que vous ne savez rien en dire (audition, p. 23-24) ; réponse qui ne saurait convaincre le Commissariat général dès lors qu'il ressort de votre audition que votre oncle a pris contact avec cet homme à la suite de votre évasion, soit le 07 juin 2015, alors que cette demande de visa a été introduite avant même votre détention (audition, p. 13 et 23). Cette incohérence entre vos déclarations et les informations précitées tend à entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

**Ensuite**, vous déclarez que les problèmes de votre famille avec le capitaine [K.] ont notamment entraîné la mort de votre père après que celui-ci ait été violenté par des gendarmes le 04 mars 2015 (audition, p. 12). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais évoqué le décès de votre père précédemment à votre audition du 14 juillet 2014, alors même que vous avez été invité à fournir à l'Office des étrangers toutes les informations sur votre famille, en ce compris la « date de décès » éventuelle de votre père ou de votre mère (À cet égard, cf. Dossier administratif, « Déclarations », rubrique 13). Un constat semblable peut se faire au sujet du « questionnaire » du Commissariat général, dans lequel vous n'avez jamais parlé du décès de votre père (cf. Dossier administratif, « Questionnaire »). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre qu'on ne vous a jamais posé la question (audition, p. 23). Cependant, outre le fait que les documents administratifs de l'Office des étrangers vous donnaient l'occasion de fournir cette information, le Commissariat général estime qu'il est inconcevable que vous ayez omis un tel élément central de votre récit d'asile, soit le décès de votre père. Ce constat jette un nouveau discrédit sur votre récit d'asile.

**En outre**, le Commissariat général constate le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre détention d'un peu moins d'un mois, de sorte que celle-ci ne peut être considérée comme établie.

Ainsi, à propos de votre détention, vous déclarez spontanément avoir été conduit le 10 mai 2015 par des gendarmes à l'escadron mobile n°3 de Matam ; y avoir été maltraité et accusé d'être un agitateur ; y avoir reçu la visite du capitaine [K.] et, enfin, en être échappé grâce à un gardien qui a contacté votre oncle maternel, lequel est ensuite parvenu à vous faire évader (audition, p. 12). Invité par la suite à parler davantage de votre détention, vous affirmez que vous avez sympathisé avec trois codétenus, dont vous précisez l'identité et les raisons de leur incarcération ; que vous ne receviez à manger qu'une fois par jour, et seulement les restes de nourriture des gardiens ; que vous n'avez jamais eu l'occasion de vous laver ; que vous avez été torturé à plusieurs reprises ; qu'il y avait une odeur désagréable et qu'il faisait chaud dans la cellule, où se trouvait par ailleurs un pot dans lequel vous faisiez vos besoins ; que vous étiez angoissé et, enfin, que le 03 juin 2015, vous avez appris que votre oncle est venu négocier votre sortie de prison qui a effectivement eu lieu le 07 juin 2015. Invité à parler plus en détails de votre quotidien durant votre détention, vous répétez avoir sympathisé avec trois de vos codétenus avec qui, précisez-vous, « je discutais. C'est avec eux que l'on s'est confié les uns aux autres. On s'est raconté les raisons de nos arrestations » (audition, p. 22). Invité par conséquent à en dire davantage sur ces trois codétenus avec qui vous déclarez avoir sympathisé, vous déclarez que vos trois codétenus « étaient optimistes », déclinez à nouveau leur identité précisez leur métier respectif avant d'ajouter enfin « moi aussi je leur ai dit que je suis élève » (audition, p. 22-23) et les raisons de leur détention, sans autre précision. Ainsi, force est de constater que vos déclarations ne révèlent pas de sentiment de vécu propre à une détention de près d'un mois. Le Commissariat général souligne à cet égard qu'il s'agissait de votre première et unique détention dans votre vie et qu'elle a duré presque un mois, de sorte qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants et circonstanciés que ceux que vous avez fournis, et cela non seulement au sujet de votre détention et des conditions de détention en elles-mêmes, mais également au sujet de vos codétenus avec qui vous dites avoir sympathisé mais sur lesquels, une fois interrogé, vous vous montrez incapable de tenir des propos amples et convaincants. Par conséquent, vos explications relatives à votre détention poursuivent de discréditer votre récit d'asile.

**Enfin**, il y a lieu d'observer que vous ne parvenez pas à tenir des propos plus convaincants au sujet de votre période de refuge de près de trois mois qui aurait directement succédé à votre évasion. Ainsi, spontanément, vous vous limitez à dire que le contact de votre oncle a entrepris les démarches pour vous faire quitter le pays, avant d'ajouter laconiquement « Donc, c'est comme cela que cela s'est passé jusqu'à mon arrivée ici où j'ai demandé la protection ». Invité plus loin au cours de l'audition à expliquer de manière détaillée la manière dont vous viviez durant cette période de refuge, vous expliquez que votre oncle vous a conduit chez l'un de ses amis, qui habitait juste à côté de chez lui ; que vous vous êtes réfugié dans une petite pièce où il y avait à peine de la place pour mettre un lit ; que vous êtes resté à l'intérieur durant cette longue période de plusieurs mois et que, de vos journées, vous ne faisiez que vous coucher, manger et, parfois, vous lisiez des « livres tels que des romans » (audition, p. 23-24). Aussi, outre le caractère peu spontanée de vos déclarations relatives à votre période de refuge, le Commissariat général constate également votre incapacité à tenir un discours circonstancié sur la manière dont vous occupiez vos journées durant cette période relativement longue, s'étant étendue entre le 07 juin 2015 et le 03 septembre 2015. Or, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre plus de précisions, ou du moins un témoignage duquel se serait dégagé un sentiment de réel vécu, de la part d'une personne qui déclare avoir dû se cacher pendant près de trois mois dans son

*pays afin d'échapper au capitaine [K.] ainsi qu'aux gendarmes qui le soutiennent. Par conséquent, le contenu de vos déclarations est tel que le Commissariat général n'est en rien autorisé à croire à la véracité des faits allégués.*

*Au surplus, notons également la contradiction que vous établissez sur le lieu de votre refuge. Si vous dites en effet vous être réfugié chez un ami de votre oncle lors de votre audition du 14 juillet 2016 (audition, p. 23), le Commissariat général note que vous disiez à l'Office des étrangers vous être réfugié chez votre oncle maternel lui-même (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 5). Cet élément renforce donc davantage la conviction que le Commissariat général s'est forgée au sujet de ladite période de refuge pour les éléments cités ci-avant.*

**Par conséquent**, dès lors que votre détention et les faits directement consécutifs à ladite détention ont été remis en cause, le Commissariat général n'est pas non plus en mesure de croire aux faits que vous dites être à l'origine de votre arrestation, à savoir vos problèmes avec le capitaine [K.]. Dans le mesure où vous invoquez avoir été accusé d'être un agitateur de l'UFDG par ce capitaine et lors de votre détention, le Commissariat général estime que ces accusations ne sont pas crédibles non plus. Vous avez également invoqué des tensions ethniques pour expliquer la volonté de ce capitaine de reprendre la terre appartenant à votre père et vos problèmes avec lui, faits remis en cause dans la présente décision, et vous n'avez pas mentionné avoir rencontré des problèmes à un autre moment en raison de votre ethnie. Dès lors que vous dites n'avoir plus d'autres craintes de retourner en Guinée en dehors de ces faits auxquels nous ne pouvons pas croire pour toutes les raisons expliquées ci-avant (audition, p. 9-10), le Commissariat général constate que rien ne l'autorise à considérer que vous soyez effectivement dans l'impossibilité de retourner dans votre pays d'origine.

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève » et de l'article) et de l'article 1(2) du protocole de New York du 31 janvier 1967 et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle soutient que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves en raison de son origine peuhl et de son soutien à l'UFDG. Elle soutient à cet égard que les persécutions alléguées par le requérant « ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre ethnique dès lors que ce capitaine d'origine ethnique malinké s'est permis de faire cela au requérant parce que ce dernier n'aurait, d'après le capitaine, rien à dire en raison de son appartenance à l'ethnie peule. Il lui a également été reproché d'être un sympathisant de l'UFDG ». Elle en conclut que les faits de persécutions invoqués se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle expose en outre qu'il convient d'appliquer en faveur du requérant la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle affirme que le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans un second moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.5 Elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour contester la crédibilité du récit du requérant. Elle affirme tout d'abord que la demande de visa du requérant a été introduite avant sa détention mais alors que des difficultés existaient déjà avec le capitaine K. et explique que les informations fournies à l'ambassade par son oncle ne sont pas le reflet de la réalité. Elle minimise ensuite la portée de l'omission qui est relevée dans les déclarations du requérant auprès de l'Office des étrangers au sujet de son père. Elle soutient encore que les déclarations du requérant au sujet de sa détention et de son lieu de refuge étaient suffisamment consistantes au regard des circonstances de la cause et qualifie la motivation de l'acte attaqué à ce sujet de subjective. Elle conteste également la réalité de la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant au sujet de son lieu de refuge.

2.6 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des craintes que le requérant lie à son origine ethnique peuhl et à sa qualité de membre de l'UFDG. Elle soutient à cet égard ce qui suit :

*« Nous sommes d'avis que la situation sécuritaire actuelle en Guinée implique que les guinéens, d'origine ethnique peule, présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 §2 b) et c) et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée (sous réserve de tout changement de la situation actuelle).*

***La situation du requérant en tant que guinéen, d'origine ethnique peule et sympathisant de l'UFDG, accentue encore ce risque au regard du rapport que le CGRA a pu verser concernant la situation en Guinée.***

*La situation sécuritaire actuelle de la Guinée nous laisse effectivement très perplexe dans la mesure où les résultats des élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions interethniques.*

*A défaut d'être en mesure de se prononcer directement sur ce point, le Conseil pourrait annuler la décision attaquée afin de renvoyer ce dossier au CGRA afin qu'il puisse procéder à des investigations complémentaires à cet égard. »*

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour investigations complémentaires « *sur tous les points examinés ci-dessus, sur sa crainte de persécution actuelle en cas de retour en Guinée ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 de la loi du 15/12/1980* ».

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Lors de l'audience du 26 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire destinée à accompagner les documents énumérés comme suit :

- Attestation de suivi psychologique du 29 novembre 2016 ;
- Déclaration de décès du 4 mars 2015 ;
- Attestation de don d'une parcelle ;
- Plan de la parcelle ;
- Jugement tenant lieu d'acte de naissance ;
- Extrait du registre d'état-civil.

3.2 Le Conseil observe que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

3.3 A l'exception de l'attestation psychologique du 29 novembre 2016, ces documents avaient par ailleurs été transmis au Conseil, par courrier ordinaire, le 19 décembre 2016, mais sans être accompagné d'un inventaire.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard des incohérences au sein de ses déclarations successives, et entre ces déclarations et les informations contenues dans la demande de visa du requérant. Elle souligne encore que, pour la même raison, le requérant ne peut pas se prévaloir de crainte fondée de persécution liées à son origine ethnique et/ou à ses activités politiques.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche tout d'abord au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, notamment, sur le moment où le requérant a décidé de quitter son pays, sur le décès de son père et sur son lieu de refuge.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien-fondé de ses craintes et ne formule pas de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise.

4.7. Ainsi, le Conseil constate qu'elle ne peut pas raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « abordé » (p.3 de la requête) les problèmes rencontrés avec le capitaine K. avant la détention du requérant puisque la partie défenderesse relève expressément dans l'acte attaqué une importante incohérence entre les déclarations successives du requérant au sujet du décès de son père. Il ressort au contraire clairement de la motivation de l'acte attaqué que la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant est mise en cause pour un ensemble de motifs cumulés, et non seulement en raison de lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de sa détention.

4.8. Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que le requérant n'a jamais « *déclaré que sa demande de visa avait été introduite après son évasion* ». Il ressort au contraire très clairement de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qu'il n'a entamé les démarches pour quitter son pays qu'après son évasion (dossier administratif, pièce 5, audition du 14 juillet 2016, p.p. 13 et 24). Or ces déclarations sont manifestement incompatibles avec les informations contenues dans le dossier visa du requérant (dossier administratif, pièce 19).

4.9. La partie requérante minimise la portée de l'incohérence relevée dans les propos successifs du requérant au sujet de son père en expliquant l'omission du requérant à l'Office des étrangers par la nature des auditions réalisées par cette instance et par les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées. Le Conseil constate pour sa part que le meurtre du père du requérant constitue un des éléments centraux des faits justifiant la crainte de persécution qu'il invoque à l'appui de sa demande et

rappelle que le requérant a signé pour accord tant le formulaire du 15 septembre 2015 (pièce 15 du dossier administratif) que le questionnaire le 2 juin 2016 (pièce 11 du dossier administratif) qu'il a complétés à l'Office des étrangers. Dans ces circonstances, le Conseil ne s'explique pas que le requérant n'ait mentionné le meurtre de son père ni dans la rubrique du formulaire de l'Office des étrangers relative à ses parents (question 13) ni dans le questionnaire qu'il a complété au sujet de ses craintes et il ne peut pas se rallier à l'argumentation défendue à cet égard par la partie défenderesse.

4.10. Quant aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de sa détention et de sa période de refuge, le Conseil estime, certes, qu'à elles seules, celles-ci ne sont pas suffisamment déterminantes pour mettre en cause l'ensemble du récit allégué. A l'instar de la partie défenderesse, il considère cependant que, cumulées avec les autres carences relevées dans les déclarations du requérant, elles contribuent à en hypothéquer encore davantage la crédibilité.

4.11. Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.11.1 S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 29 novembre 2016, le Conseil tient pour établi à suffisance que le requérant souffre « *d'une dépression réactionnelle de type post migratoire* ». Le psychologue mentionne encore que le discours du patient « *semble assez bien structuré, la relation des faits est cohérente et linéaire* ». Le Conseil constate pour sa part à la lecture du rapport de l'audition du requérant du 14 juillet 2016 qu'il a été longuement entendu (3 heures et 30 minutes, voir dossier administratif, pièce 5) et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Il ne ressort nullement de ce rapport que cette audition aurait été problématique pour le requérant. L'avocat a par ailleurs déclaré ne pas avoir d'observations à formuler sur la conduite de cette audition. Il s'ensuit que l'attestation produite n'établit pas la réalité des persécutions alléguées et qu'elle ne permet pas davantage d'expliquer les incohérences et les autres anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant.

4.11.2 S'agissant de la déclaration de décès du 4 mars 2015, le Conseil observe que, indépendamment de la question de son authenticité, cette pièce a tout au plus vocation à établir que le père du requérant est décédé à cette date d'un traumatisme crânien. Elle n'apporte en revanche aucune information sur le litige opposant le requérant au capitaine K.

4.11.3 Les mêmes observations s'imposent au sujet des documents relatifs à la parcelle litigieuse (attestation de don et plan), ces documents n'apportant pas davantage d'information sur le litige opposant le requérant au capitaine K.

4.11.4 Enfin, le Jugement tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre d'état-civil ne permettent uniquement d'établir l'identité du requérant, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse.

4.12. La partie requérante sollicite encore, en faveur du requérant, l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil constate qu'en l'espèce, cette présomption ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque.

4.13. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.14. Le Conseil examine ensuite si le profil particulier du requérant, tel qu'il paraît invoqué par la partie requérante, à savoir sa qualité de sympathisant de l'opposition, est susceptible, à lui seul, de justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.14.1. La partie requérante souligne que la réalité des sympathies du requérant pour le parti d'opposition « UFDG » n'est pas contestée et affirme que cet engagement politique aggrave sa situation.

4.14.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de persécution allégués par le requérant ne sont pas établis et que ce dernier n'invoque aucune difficulté liée à sa seule qualité de membre de l'opposition. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et de procédure, aucun élément dont il résulterait que le simple fait de soutenir un parti d'opposition en Guinée suffirait à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou en d'autres termes, que les sympathisants du parti UFDG feraient l'objet d'une persécution de groupe en Guinée.

4.14.3. De manière plus générale, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.15. Dans son recours, la partie requérante semble encore reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes que le requérant lie à ses origines peul.

4.15.1 Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'invoque aucune crainte liée à ses origines peul qui soit distincte des faits de persécution allégués et qui ne peuvent pas être tenus pour établis au vu des développements qui précèdent.

4.15.2 Le Conseil observe, d'autre part, qu'il ne ressort nullement de l'argumentation développée par la partie requérante que le seul fait d'être d'origine peul en Guinée suffit à justifier une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève et il n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que tel serait le cas. Or force est de constater en l'espèce que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à établir qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique.

4.14 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas pour quelles raisons elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Dans son recours, la partie requérante sollicite l'octroi d'un

tel statut mais ne fait valoir aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, pour sa part, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.6 S'agissant des problèmes de santé invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. L'attestation psychologique produite n'est par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE